

Michael Tiampati



Mise en œuvre de la Loi Foncière Communautaire

La Loi Foncière Communautaire créée en 2016 contient des dispositions sur la façon dont les communautés peuvent utiliser et gérer des terres possédées collectivement, entre autre en formant des Assemblées Communautaires et des Comités de Gestion des Terres Communautaires (voir *The Indigenous World*, 2017). En Juin 2017, le Réseau de

Développement Pastoral du Kenya (PDNK), avec le soutien de l'Initiative pour une Société Tolérante en Afrique de l'Est (OSIEA), a réalisé une étude participative de la Loi Foncière Communautaire qui avait suscité un certain nombre d'interrogations de la part des peuples autochtones.¹

L'étude en a conclu ceci :

- 1- Les territoires habités par les peuples autochtones comptent parmi les écosystèmes les plus remarquables du pays (principalement des zones pâturables, des hautes terres, des forêts, ainsi que des écosystèmes côtiers). Ici, tout un tissu complexe d'interrelations s'est noué au fil des siècles pour les compter parmi les écologies composées de la variété d'organismes vivants les plus riches de la planète ;
- 2- Les territoires des peuples autochtones continuent d'être la principale source constitutive des modes de vie et de la production de communautés demeurées traditionnelles et n'ayant eu de cesse de dépendre étroitement de leur environnement physique ;
- 3- Les territoires des peuples autochtones ont continué de subir les aléas occasionnés par les changements climatiques, les flux migratoires, l'accroissement démographique et la compétition qui en résulte sur leurs ressources rares et uniques, provoquant des dysfonctionnements dans les écosystèmes ;
- 4- Les territoires habités par les peuples autochtones constituent les derniers espaces convoités pour l'extraction des ressources naturelles telles que le pétrole, le gaz, l'énergie éolienne et géothermique, mais aussi pour des projets infrastructurels de grande envergure tels que les chemins de fer, les grands axes routiers et les pipelines pétroliers, qui sont inscrits au programme de développement du Kenya et intitulé « Vision 2030 ».

En conséquence, les terres habitées par les peuples autochtones, sont au cœur des priorités pour des institutions gouvernementales telles, entre autres, que la Commission Foncière Nationale, chargée de gérer, de sécuriser et de préserver toutes les terres du pays ; les Comités de Gestion des Terres de Comtés ainsi que les Ministères Locaux des Terres et de l'Habitat, responsables de l'usage et de la bonne gestion des terres au sein des Comtés ; le Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles ; le Ministère des Mines ; le Ministère de l'Energie et du Pétrole ; le Ministère de la Décentralisation et du Plan ; du Ministère des Transports et des Infrastructures. Toutes ces institutions portent un intérêt tout particulier sur les terres et territoires autochtones qui sont aujourd'hui classées dans la catégorie des terres communautaires.

S'interrogeant sur la capacité de la Loi Foncière Communautaire à permettre aux peuples autochtones de sécuriser leurs terres et territoires, l'étude participative réalisée par le PDNK a relevé un certain nombre de flagrantes lacunes et de risques majeurs. Elle a rendu les conclusions suivantes :

- 1- La Loi Foncière Communautaire ne définit pas clairement le terme de « Communauté » contrairement à ce que prévoit l'article 260 de la Constitution qui définit clairement ce que sont les groupes marginalisés ;

2- La Loi ne prévoit pas de dispositions claires relatives à la démarcation de la terre communautaire (et de ses ressources), et encore moins de cartes et de délimitations, dans le but de préserver les terres communautaires de tout empiètement ;

3- La Loi ne fait pas clairement état d'une quelconque protection juridique de zones qui sont considérées comme étant collectives par les communautés, telles que les corridors de passage mais aussi les régions dont les ressources sont exploitées collectivement, les lieux sacrés et les sites cérémoniels ;

4- De même, elle ne définit pas davantage les principes devant permettre la protection des terres communautaires, comme l'habilitation de personnes à opérer des transactions sur des terres communautaires au nom de la communauté, ou encore la nature des transactions possibles ;

5- La Loi ne prévoit rien quant à la façon dont les droits doivent être appliqués, y inclus les droits individuels au sein des communautés ;

6- La Loi n'établit pas non plus sous quelle forme les droits fonciers communautaires doivent être délivrés : enregistrement de titres fonciers ; identification par rapport à la communauté, etc. ;

7- La Loi ne précise guère plus les rôles et les responsabilités des gouvernements, local et national, et de la Commission Foncière Nationale, en lien avec la gestion des terres communautaires ;

8- La Loi n'a prévu aucune disposition quant à l'inclusion des femmes, des jeunes ou des personnes handicapées dans les comités de gestion des terres communautaires ;

9- La Loi ne prévoit aucune disposition pour la gestion locale des terres communautaires ;

10- La Loi Foncière Communautaire enfin ne reconnaît pas l'usage des structures et des mécanismes traditionnels de résolution des conflits, pour traiter des conflits fonciers à la lumière des structures sociales et politiques existantes au sein des divers systèmes communautaires rencontrés, tels que le prévoient la Constitution et la Politique Foncière Nationale.

L'étude participative conclut que pour anticiper la très forte probabilité pour ces peuples autochtones de souffrir des conséquences de la quasi absence de procédures de sauvegarde, des efforts concertés entre les peuples autochtones, leurs organisations, leurs partenaires locaux et externes, les gouvernements locaux, les législateurs sur la question des peuples autochtones, ainsi que la Commission Foncière Nationale doivent permettre d'élaborer des stratégies destinées à assurer progressivement l'examen des lacunes identifiées dans la Loi Foncière Communautaire de 2016. L'étude a été divulguée auprès de la Commission Foncière Nationale, des Comités sénatoriaux et parlementaires sur la question foncière et les ressources naturelles, du Ministère des Terres, des gouvernements locaux, et enfin du Groupe Pastoral Parlementaire (PPG).

Des agences gouvernementales tirent sur le bétail des Maasäi

En Novembre 2017, en raison de la grave sécheresse sévissant dans les zones pastorales du pays, les pasteurs de Laikipia, région septentrionale du Kenya, décidèrent de déplacer leurs troupeaux pour échapper aux conséquences de l'extrême aridité en cours. Ce faisant, ils furent accusés de faire « illégalement » pâturer leurs bêtes sur des terres privées de ladite région majoritairement constituée de « ranchers ». La réponse orchestrée par les agences de sécurité, à des fins de dissuasion, fut de tirer à vue sur les troupeaux des pasteurs. Résultat : environ 300 vaches furent tuées. La raison invoquée fut que « les pasteurs se cachaient derrière leurs vaches et tiraient sur la police ! » Toutefois, il n'y eut ni blessés ni arrestation du côté des pasteurs, suite à cette violente destruction des ressources appartenant à un peuple autochtone par des agences gouvernementales.

Suite à cet incident, l'Association de Femmes de Reto (un forum rassemblant les femmes des Comtés de Kajiado, Narok, Laikipia, Samburu et Baringo) organisèrent une marche de protestation à Nairobi pour afficher leur colère et leur aversion pour cette action gouvernementale équivalant à un sabotage des sources de survie pour les pasteurs affectés. Le 22 Novembre 2017, les femmes, en lien avec des organisations pastorales et le Sénateur de Narok, Ledama Ole Kina, convergèrent vers le Parc Uhuru, au cœur de la capitale, pour manifester devant le Ministère de l'Intérieur et de la Coordination Gouvernementale, et y transmettre publiquement un mémorandum condamnant la tuerie de masse des vaches maasäi de Laikipia. Cependant, les forces de police se déployèrent et utilisèrent des gaz lacrymogènes contre la foule, empêchant la population autochtone de présenter leurs doléances, contrairement à ce que prévoit la loi.

Le lendemain, trois représentants du peuple autochtone maasäi ont certes pu transmettre le mémorandum aux autorités. Mais, aucune action concrète n'a encore vu le jour de la part du gouvernement kenyan pour faire face à la situation de Laikipia.

Eviction forcée du peuple autochtone Sengwer dans la Forêt d'Embobut

La pratique des évictions forcées à l'encontre des peuples autochtones tels que les chasseurs-cueilleurs Sengwer du Kenya a été très répandue. Bien que la pratique des évictions forcées pût sembler concerner les zones reculées et les forêts éloignées de l'intérêt des médias et des institutions de droits de l'homme, le cas des Sengwer de la région du nord-ouest du pays a attiré une attention sans précédent en raison du fait que de telles évictions ont été justifiées par ce qu'il est commun de qualifier de « conservation » par le Gouvernement du Kenya au travers du Département Kenyan des Forêts avec des fonds issus d'institutions globales de financement. Les données disponibles parlent de 50 maisons incendiées, d'un aîné de la communauté tué et d'un autre mutilé par les rangers de la forêt durant les évictions.

Selon le Journal Star Daily et Reuters, et d'après les rapports rédigés par la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Kenya, la section locale d'Amnesty International, et Redd Monitor, le Département Kenyan des Forêts a reçu un financement de l'Union Européenne pour mettre en application le Programme de Protection des Tours, d'Atténuation et d'Adaptation vis-à-vis des Changements Climatiques, qui est considéré comme le motif de l'éviction du peuple autochtone des Sengwer. Le 29 Décembre 2017,

l'ONG Forest Peoples Program (FPP) a rédigé une déclaration sur les menaces pesant sur les Sengwer. Le même jour, des rapports mis en ligne sur Internet par le Redd Monitor indiquaient que le Département Kényan des Forêts venait d'évincer de force de leurs foyers situés dans la Forêt d'Embobut des membres de la communauté Sengwer, évictions suivies d'autres expulsions.

Au regard de la situation conflictuelle à laquelle doit faire face le peuple autochtone des Sengwer, il est crucial que l'Union Européenne et d'autres agences de financement prennent des mesures destinées à faire que les effets des projets et des programmes qu'elles financent dans la forêt d'Embobut soient en phase avec l'UNDRIP. De plus, la mise en œuvre de telles initiatives doit se faire en accord avec les Articles 40, 42, 43, 60 et 66 (2) de la Constitution du Kenya qui garantissent :

- la protection des terres marginalisées et du développement durable ;
- des bénéfices pour les communautés locales et leurs économies ;
- la protection des droits de tous les Kényans à la propriété, incluant la propriété foncière
- des droits à un environnement propre et sain ;
- les droits économiques et sociaux des populations ;
- la gestion de leurs terres ;
- l'usage des mécanismes traditionnels de résolution des conflits ;
- l'activation des systèmes traditionnels de gestion foncière et des modes de vie, enfin
- l'application de l'Article 8(j) de la Convention sur la Biodiversité (CBD).

La question de la décision en justice vis-à-vis des Ogiek

Le 26 Mai 2017, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, statuant à Arusha, en Tanzanie, a rendu une décision historique relative aux droits du peuple autochtone des Ogiek sur leurs terres ancestrales. Cette décision faisait suite à l'action en justice des Ogiek contre les évictions continues de leur forêt par le gouvernement du Kenya. L'action en justice s'était effectuée à l'initiative du Programme de Développement du Peuple Ogiek (OPDP) et du Groupement des Droits pour les Minorités (MRG) au nom des 3600 familles Ogiek.

Dans la décision, la Cour a trouvé que les autorités du Kenya avaient violé sept articles de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en lien avec le peuple autochtone des Ogiek. S'opposant à la Cour, les autorités constituèrent une commission spéciale pour analyser la décision de justice et les conseiller sur l'application du jugement de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples quant aux droits des Ogiek sur leurs terres ancestrales. Cependant, le Groupement des Droits pour les Minorités (MRG) et le Programme de Développement du Peuple Ogiek (OPDP) se sont insurgés en Novembre 2017 contre le fait que la création de la commission spéciale sur l'application de la décision de la Cour s'est opérée sans consultations des Ogiek, indiquant de ce fait une nouvelle aliénation des Ogiek d'un processus censé répondre à leurs griefs.

Elections : les femmes autochtones impressionnent

La Constitution du Kenya élaborée en 2010, reconnaissant qu'il existe dans le pays des populations spécifiques et marginalisées depuis longtemps, leur garantit pouvoir, équité et justice. Toutefois, les femmes issues de telles communautés marginalisées comme par exemple les peuples autochtones, sont confrontées à de multiples disparités de traitement, en particulier lorsqu'il s'agit de se mettre en quête de postes politiques au sein de leurs groupes d'appartenance. Ces cinquante dernières années, les femmes autochtones ont en effet systématiquement eu la route barrée à chaque fois qu'il s'est agi de se présenter à des élections. Sans doute stimulées par l'indignation face à la tendance « à la discrimination *positive* » consistant à ne leur accorder des positions politiques que par simple bienveillance, lors des élections générales qui se sont tenues le 8 août 2017, cinq femmes autochtones ont évité de postuler à ces postes électifs « rituellement » prévus par la Constitution afin d'assurer la présence de femmes originaires des 47 Comtés dans la représentation nationale, et ont plutôt choisi avec succès de se présenter « à la régulière » face aux hommes. Au terme des élections, cinq femmes autochtones ont été élues sénatrices ou députés : Fatuma Dullo (comté d'Isiolo, sénatrice), Naisula Lesuuda (circonscription de Samburu Nord, député), Peris Tobiko (circonscription de Kajiado Est, député), Sophia Noor (circonscription d'Ijara, député), et Sarah Korere (circonscription de Laikipia Nord, député). Au plan national, dans la course pour les élections générales, les scores réalisés par les femmes autochtones, des positions électives locales au sein des assemblées de Comtés à celles nationales de sénateurs et de députés, ont reflété leur quête pleine d'énergie destinée à faire de leurs droits constitutionnels une réalité.³

Alors que cet accomplissement des femmes autochtones au plan national mérite d'être célébré, il n'en demeure pas moins que localement, à l'échelon des Comtés, le nombre de femmes autochtones engagées dans les combats électoraux demeure négligeable.

Le Projet Eolien du Lac Turkana (LTWPP)

Environ 700 millions de dollars (LTWPP) ont été investis dans la province Nord du Kenya, à Loiyangalani, dans le Comté de Marsabit, pour ce que l'on considère aujourd'hui comme la ferme éolienne la plus importante du continent, et dont on attend au terme de sa mise en place une production en électricité de 310 Méga Watts (MW). Le projet en cours fait partie de l'engagement de plus en plus fort du pays à s'engager vers l'énergie « verte » de l'Eolien et du Géothermique, considérés comme plus sûrs et non-polluants. Les turbines éoliennes LTWPP 365, chacune avec une capacité de production de 850 kilowatts, sont censées avoir une durée de vie d'environ 20 ans.

L'on considère ce projet comme le meilleur exemple d'utilisation des ressources naturelles pour le développement durable du Kenya. Cependant, les peuples autochtones tels que les Samburu, les Turkana et les Rendille, sur les terres desquels le projet est en cours d'élaboration, se sont constamment plaints de la violation tous azimuts de leurs droits et de leurs droits consultatifs lors de l'ensemble du processus de mise en place du projet. La terre en question tombe dans la catégorie des Terres Communautaires, conformément à la classification constitutionnelle des terres au Kenya. Selon l'Article 62 de la Constitution du Kenya (1), les *Terres Communautaires*

doivent correspondre à l'intérêt et à la gestion de *communautés* identifiées sur la base de l'ethnicité, de la culture ou autre communauté d'intérêt, ce faisant plaçant les peuples autochtones Samburu, Turkana et Rendille au centre de toute activité affectant leurs terres et territoires. Toutefois, ces communautés se sont constamment plaintes à propos des approches adoptées pour aliéner leurs terres et y instaurer le Projet Eolien du Lac Turkana (LTWPP).

Les communautés se sont insurgées contre le manque de respect de la part de l'Etat et des sociétés privées impliquées dans le projet, aux principes de droit constitutionnel et international tels que la consultation, la participation et l'implication des communautés, de la naissance du projet au partage des bénéfices dès sa mise en œuvre. De plus, les peuples autochtones ont le sentiment que les approches adoptées par les investisseurs et le gouvernement du Kenya contredisent l'esprit de la Constitution du Kenya qui donne un pouvoir d'autonomie aux communautés et accroît leur participation dans l'exercice des prérogatives de l'Etat et dans toute décision les affectant : l'Article 174 (c) par exemple, reconnaît le droit pour ces communautés de gérer leurs propres affaires et de promouvoir leur développement ; de même, l'Article 174 (d) et l'Article 174 (e) protègent et promeuvent les intérêts des minorités et des communautés marginalisées.

En 2014, les communautés ont porté leurs griefs devant les tribunaux pour qu'on ordonne d'arrêter le projet jusqu'à ce qu'elles soient consultées. En Novembre 2016, la Haute Cour, statuant à Meru, a décidé de ne pas stopper le projet et a recommandé aux différentes parties de trouver un terrain d'arrangement hors tribunaux, sans quoi, elle ordonnerait que l'affaire soit jugée quant au fond. En Juin 2017, les communautés firent appel de cette décision devant la Cour d'Appel pour signifier leur désaccord devant son incapacité à arrêter le projet pour permettre à des consultations appropriées, des compensations et des accords relatifs au partage des bénéfices, de voir le jour.

Il sera intéressant de voir ce que la Cour d'Appel va décider concernant la nécessité de faire participer les communautés conformément à l'Article 10 (2) (a) de la Constitution, qui traite de leurs droits à être inclus et à participer à tous les projets susceptibles d'affecter les vies et le bien-être de citoyens Kényans, et en accord avec le Chapitre 5 de la Constitution du Kenya sur les droits fonciers et environnementaux.

Protestations contre le Méga Projet LAPSSET

Le Projet Infrastructurel de Transport du Port de Lamu jusqu'au Sud-Soudan et en Ethiopie (LAPSSET), d'un coût de 25,5 milliards de dollars, fait partie de l'ambitieux projet global de pont terrestre transcontinental qui ira de Lamu sur la côte kényane jusqu'au port de Douala, au Cameroun. Selon l'Autorité en charge du Développement du Corridor LAPSSET, ce gigantesque projet infrastructurel inclura une ligne de chemin de fer standard (SGR), une autoroute aux normes internationales et un pipeline pétrolier devant relier le Kenya, l'Ethiopie et le Sud-Soudan, ainsi qu'une nouvelle zone portuaire à Lamu d'une capacité de 32 mouillages, et couvrir un périmètre de plus de 2000 kilomètres.

Le Kenya prévoit d'investir environ 24,5 milliards de dollars pour mener à bien cet ambitieux projet. Ce dernier, qui a nécessité la création de l'Autorité en charge du Développement du Corridor LAPSSET, sous la responsabilité de l'Office du Président, compte parmi les piliers majeurs de la Stratégie pour la Vision 2030 du Kenya, qui

reflète la politique nationale de développement à long terme ayant pour ambition de transformer le Kenya, à l'horizon 2030, en un pays industrialisé émergent favorable aux classes moyennes.

Le projet traverse les territoires des peuples autochtones, depuis la Côte jusqu'à la région Turkana, au Nord-Ouest, et la région de Moyale, au Nord. Ces communautés, pour la plupart des petits paysans, de chasseurs-cueilleurs, des pêcheurs et des pasteurs, se sont constamment élevés contre la mise en place dudit projet sans égard pour leurs droits sur la terre et sur les ressources, ainsi que pour leur participation, leur consultation, leur inclusion, et les garde-fous garants de leurs droits sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels.

En 2017, les communautés de pêcheurs côtiers de Lamu ont porté leurs griefs devant les tribunaux au motif que le projet LAPSSET détruisait leur culture et leur environnement. Elles ont précisé que l'île de Lamu, site inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO, faisait face à l'imminence de sa destruction en raison des activités prévues par le projet LAPSSET. Les communautés en danger ont demandé à la Cour d'arrêter le projet le temps de mettre sur pied des systèmes de précaution et des garde-fous pour que celui-ci soit exécuté selon les standards les plus élevés des droits de l'homme et de leur intégrité.

Ce scénario s'est d'ailleurs répété un peu partout où le projet LAPSSET doit passer et ériger ses infrastructures, tout simplement parce que les plans de mise en œuvre du projet ont été dessinés avant l'adoption de la Loi Foncière Communautaire qui a été ratifiée en 2016, c'est-à-dire bien après que le projet a été conceptualisé et que des phases initiales telles que le Port de Lamu et l'Aéroport d'Isiolo, eurent déjà démarré. Cela a amené les peuples autochtones, tout au long du Corridor LAPSSET, à penser que le retard pris pour adopter la Loi Foncière Communautaire fut délibéré pour les obliger à mettre toute leur énergie à tenter de rattraper le temps perdu pour qu'on reconnaisse leurs droits et habilitations dans le Projet.

Les Gouvernements Locaux le long du Corridor doivent collaborer avec des agences, parties prenantes dans l'exécution du projet, telles que la Commission Foncière Nationale, la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Kenya, l'Autorité Nationale de Gestion de l'Environnement et l'Autorité en charge du Développement du Corridor LAPSSET, pour s'assurer que celui-ci répond aux besoins et aspirations des personnes et que les garde-fous requis ont bien été instaurés.

La Sécheresse provoque de violents conflits parmi les pasteurs

En raison de la sécheresse prolongée ayant sévi ces dernières années dans la Corne de l'Afrique, les communautés pastorales, qui habitent les zones arides et semi-arides (ASAL) affectées par la sécheresse, ont vécu de violents conflits entre elles à cause du fait qu'elles étaient en compétition pour bénéficier des rares ressources en pâturages et en eau existantes, en particulier dans les Comtés de Garissa, d'Isiolo, de Wajir, de Marsabit Tana River, de Turkana et de Pokot.

Selon l'Autorité Nationale de la Gestion des Sécheresses, ces conflits qui ont provoqué un grand nombre de morts, furent déclenchés par la rareté des ressources en eau et en fourrage, obligeant les pasteurs à se déplacer en quête des mêmes choses. La mobilité est une façon millénaire d'exploiter les ressources et une stratégie de gestion qui requiert des familles qu'elles se déplacent avec leurs troupeaux en quête d'eau et de

pâturages. Quand la sécheresse prédomine, d'immenses cheptels et populations convergent vers les régions où ces ressources se trouvent en abondance, et le besoin impérieux d'y accéder provoque des tensions et débouche souvent sur des conflits. Le problème, au Kenya, est que de telles zones-refuges sont rares, à l'inverse des zones affectées par la sécheresse qui sont nombreuses et vastes, exacerbant ainsi les fortes demandes et dynamiques d'approvisionnement et provoquant les actes de violence.

L'affaiblissement de la gouvernance des peuples autochtones et des mécanismes de résolution des conflits provient essentiellement de cet état de choses parce que les anciens traditionnellement étaient ceux qui négociaient avec les communautés voisines pour avoir accès aux ressources en périodes critiques, et également arbitraient les conflits. Aujourd'hui, ces mécanismes traditionnels se sont considérablement affaiblis, accroissant d'autant les conflits de frontières et d'accès aux ressources, l'absence de réciprocité et d'identification à des trajets de migration, ainsi que le manque criant de mécanismes de régulation et de gestion de troupeaux en grand nombre et de contrôle de la propagation des épizooties.

A l'occasion des conflits entre les Comtés d'Isiolo et de Garissa, les aînés locaux encouragèrent les groupes en guerre à instaurer un dialogue et une réciprocité, qui sont vitaux à la coexistence traditionnelle au travers de comités de gestion des pâturages et de conseils des Anciens.

Dans la région du Rift Nord, les ravages de la sécheresse ont également amenés les Pokot, les Marakwet et les Turkana à rentrer en conflit à propos de ressources limitées en eau et en fourrage. Ces pasteurs se sont également battus à cause du manque de frontières reconnues entre leurs territoires, et d'accusations d'empiétement.

Notes et références

1. PDNK participatory analysis of policies and legal frameworks that impede food security and production in Kenya's Arid and Semi-Arid Lands, June 2017.
2. 14th November, 2017, Reto Women Association Statement to the Minister for Internal Security and Coordination of National Government Dr. Fred Matiang'i on the killing of 300 herds of Laikipia cattle by security forces and historical disenfranchisement of Maa People in Kenya.
3. As stated by the UN WOMEN: "For the upcoming general elections on 8 August, hopes are running high among women candidates. A total of nine women are competing for Governors, 115 as members of the National Assembly, 25 as senators' and 261 as members of the County Assemblies." <http://www.unwomen.org/en/news/stories/2017/7/feature-in-kenya-women-gear-up-for-county-elections>

Michael Tiampati has worked as a journalist in Kenya and East Africa for Reuters Television and Africa Journal. He has been working with indigenous peoples' organizations in Kenya for more than 13 years, including the Centre for Minority Rights Development (CEMRIDE), Maa Civil Society Forum (MCSF) and Mainyoi to Pastoralist Integrated Development Organization (MPIDO). He is currently the National Coordinator for the Pastoralist Development Network of Kenya (PDNK).

Source : IWGIA Indigenous World 2018
Traduction de l'anglais par **Xavier Peron**
Membre du réseau des experts
et du Conseil consultatif du GITPA pour l'Afrique

